

## ECOLE DE CULTURE GÉNÉRALE

### Classes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années

#### VADE-MECUM

Version 2018 - 2019

Ce document est établi selon la Loi scolaire sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), et ses dispositions d'application (DL), selon le règlement des gymnases (RGY) et ses dispositions d'application (DRGY), dernières mises à jour, le règlement suisse de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les Ecoles de culture générale du 12 juin 2003, selon le Plan d'études cadres de la CDIP pour les Ecoles de culture générale du 12 juin 2004. Le présent document ne se substitue pas à ces textes officiels qui seuls font foi.

Les élèves qui choisissent l'option commerce sont regroupés dès leur première année dans l'Ecole de commerce. Les élèves qui choisissent une autre option suivent un cursus commun durant la première année, avant de choisir une option en deuxième année. Le gymnase Auguste Piccard n'accueille pas cette année d'élèves de l'Ecole de commerce.

Pour l'année scolaire 2018 - 2019, sont ouvertes en 2<sup>e</sup> année deux classes de l'option sociopédagogique et une classe de l'option santé et en 3<sup>e</sup> année deux classes de l'option sociopédagogique, une classe de l'option artistique et une classe de l'option santé. Pour ne pas alourdir le texte, les dispositions concernant les autres options ne sont pas mentionnées; toutes informations sur ces options peuvent être demandées à Monsieur Laurent de Schoulepnikoff, doyen.

#### 1. NOTES ET MOYENNES

##### 1.1. ÉCHELLE DE NOTES

(RGY art. 41)

L'échelle des notes va de **6** (la meilleure) à **1** (la plus mauvaise). Les demi-points sont admis.

La note 4 est la limite du suffisant.

La note zéro n'existe pas.

La note 1,5 « de présence » n'existe pas.

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, la note 1 est attribuée.

##### 1.2. TRAVAUX ÉCRITS ET ABSENCES

(RGY art. 57)

Les absences sans motifs valables peuvent entraîner des sanctions, le remplacement de tout ou partie des leçons manquées et l'attribution de la note 1 aux épreuves annoncées et manquées.

Lorsque le motif de l'absence lors d'une épreuve est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. L'élève qui se dérobe à cette obligation recevra la note 1.

##### 1.3. BULLETINS SEMESTRIELS, NOTES ANNUELLES

(RGY art. 76, 77 et 85)

L'année scolaire est divisée en deux semestres. Des bulletins intermédiaires sont établis au milieu et à la fin du premier semestre.

Les notes des bulletins intermédiaires et annuel par discipline ou par domaine, sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année, exprimées au demi-point.

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité (voir pt 1.8.).

Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

#### 1.4. NOTES DE DOMAINES (RGY art. 79 et 85)

Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines.

Dans ce cas, les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines.

#### 1.5. NOMBRE DE NOTES (RGY art. 78 et 85)

Le nombre minimum de notes requis pour établir la note annuelle d'une discipline ou d'un domaine est de :

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire,
- 4 notes pour 2 périodes,
- 6 notes pour 3 périodes,
- 7 notes pour 4 périodes,
- 8 notes pour 5 périodes,
- 9 notes pour 6 périodes.

Le maître veille à la répartition équilibrée des travaux notés sur l'ensemble de l'année scolaire.

#### 1.6. TRAVAUX PRATIQUES (RGY art. 78 et 85)

Pour les disciplines offrant des travaux pratiques, il doit y avoir au minimum une note de travaux pratiques comptant dans la moyenne.

#### 1.7. NOTES REPRISES POUR LE CERTIFICAT DE 3<sup>ème</sup> ANNÉE

Le Règlement de reconnaissance des Ecoles de culture générale fixe des exigences concernant les disciplines comptant pour le certificat qui nécessitent **d'intégrer dans le bulletin annuel de 3<sup>ème</sup> année des notes reprises de la 1<sup>ère</sup> année des études gymnasiales.**

Cela concerne les notes annuelles suivantes :

- pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année en 2018 - 2019 qui choisiront dès la 2<sup>ème</sup> année (2019 - 2020) **l'option santé**, la note d'arts visuels/musique ;
- pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année en 2018 - 2019 qui choisiront dès la 2<sup>ème</sup> année (2019 - 2020) **l'option artistique**, la note de sciences expérimentales ;
- pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année en 2018 - 2019 qui choisiront dès la 2<sup>ème</sup> année (2019 - 2020) **l'option socio-éducative ou l'option communication et information**, les notes d'arts visuels/musique et de sciences expérimentales.

Pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année en 2018 - 2019 qui choisiront dès la 2<sup>ème</sup> année (2019 - 2020) **l'option sociopédagogique**, aucune note n'est reprise en 3<sup>ème</sup> année.

#### 1.8. MODALITÉS DE CALCUL DES MOYENNES

On n'arrondit au demi-point supérieur que si la moyenne est **strictement** égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4,748 donne une moyenne de 4,5, mais 4,750 donne 5. De même, 4,245 donne une moyenne de 4, alors que 4,251 donne 4,5).

Pour les domaines :

- Les notes annuelles sont calculées à partir des moyennes non arrondies des disciplines constituant le domaine, additionnées en fonction de leur dotation horaire, puis divisées, pour établir l'arrondi au demi-point. En cas de doute, les doyen(ne)s se tiennent à la disposition des maîtres.
- Les maîtres dont la discipline est la plus dotée en périodes établissent la note du domaine.

## 2. CONDITIONS DE RÉUSSITE

### 2.1. CONDITIONS (PROMOTION DE 1<sup>ÈRE</sup> EN 2<sup>ÈME</sup> ANNÉE ET DE 2<sup>ÈME</sup> EN 3<sup>ÈME</sup> ANNÉE) (RGY art. 93)

- Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.
- Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :
  - a) obtenir un total des notes annuelles égal à au moins autant de fois quatre points qu'il y a de notes ;
  - b) avoir une somme des écarts à 4 des notes annuelles insuffisantes n'excédant pas deux points (points négatifs) ;
  - c) ne pas avoir plus de trois notes annuelles inférieures à 4.

### 2.2. PROMOTION PAR FAVEUR : CAS LIMITES ET CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES (RGY art. 93)

Dans les cas limites ou lors de circonstances particulières (se référer à la décision 104 de la cheffe du DFJC), la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, sauf si l'échec n'est dû qu'au nombre de notes insuffisantes (voir ci-dessous pt 2.3.).

Sont considérés comme cas limites d'échec les situations où la modification d'un demi-point d'une seule note du bulletin conduirait à une promotion ordinaire.

A partir d'un point, des circonstances particulières sont nécessaires pour justifier l'octroi d'une faveur.

La conférence des maîtres prend acte sans débats ni votes de tous les échecs qui ne sont ni des cas limites ni des situations où des circonstances particulières ont été invoquées.

### 2.3. EXAMENS COMPLÉMENTAIRES D'AOÛT (RGY art. 93, DRGY art. 93.1)

Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu 4 notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions mentionnées au point 2.2. étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des 4 domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

C'est le conseiller de classe qui, avant la conférence des maîtres, informe l'élève sur la procédure ; celui-ci se détermine sur le choix de la discipline à examiner et il indique au(x) maître(s) concerné(s) sa décision : une séance sera organisée pour fixer le programme / contrat de révision avec le(s) maître(s) responsable(s) de l'examen.

Si l'élève choisit un domaine, ce sont toutes les disciplines du domaine qui sont examinées.

Si l'élève ne fait pas l'examen, il double. S'il réussit l'examen, il est promu sans être conditionnel.

En cas d'échec, la conférence des maîtres, dans sa séance de rentrée, peut promouvoir l'élève.

Chaque examen est formé d'une épreuve écrite et d'une interrogation orale. L'examen est adapté à chaque candidat, sans que soit exclue une épreuve écrite commune.

Le jury d'examen est formé du maître qui a enseigné durant l'année, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert qui peut être le chef de file, ou un autre maître, ou éventuellement une personne extérieure.

Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe.

Le résultat de l'évaluation est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin.

### 2.4. REDOUBLEMENT (RGY art. 51, 52, 53 et 54)

L'élève qui double la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> année est **conditionnel** et doit donc **réussir le premier semestre**, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a doublé la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> année peut encore répéter la 3<sup>ème</sup> année.

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter une année. L'interdiction d'un redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves de 1<sup>re</sup> année ECG qui reprennent en EC, ni aux élèves de 2<sup>e</sup> année ECG qui veulent changer d'option. L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier. *(DRGY art. 51.1)*

## 2.5. FRÉQUENTATION *(RGY art. 55)*

Toute absence doit être justifiée par écrit. Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

## 3. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE A L'ÉCOLE DE MATURITÉ

### 3.1. ÉLÈVES DE 1<sup>re</sup> ECG *(RGY art. 71)*

Les élèves de 1<sup>re</sup> année ECG ne peuvent pas s'inscrire aux examens d'admission en 1<sup>re</sup> année EM organisés par le gymnase Auguste Piccard.

Par contre, les gymnases organisent durant le second semestre des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques en vue du passage de l'École de culture générale à l'École de maturité à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année.

Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1<sup>ère</sup> année de l'École de maturité ;
- b) avoir un bulletin suffisant ;
- c) avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis à l'École de maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
- b) avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères ;
- c) avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

### 3.2. ÉLÈVES DE 2<sup>e</sup> année ECG

Le passage d'un élève de 2<sup>e</sup> année ECG en 2<sup>e</sup> année M n'est pas possible.

### 3.3. ÉLÈVES DE 3<sup>e</sup> année ECG *(RGY art. 72, DRGY art. 72.2)*

Les porteurs d'un certificat de culture générale qui souhaitent poursuivre leur formation en 2<sup>e</sup> année de l'école de maturité doivent avoir obtenu au moins 16 points dans un groupe constitué des notes :

- de français
- de la moyenne arrondie entre la note de la langue 2 et celle de l'anglais
- des mathématiques
- de la future option spécifique (une note ou la moyenne arrondie de deux notes).

L'élève qui n'a pas obtenu 16 points doit réussir l'(les) examen(s) dans la (les) branche(s) insuffisante(s).

Cet examen a lieu avant la rentrée d'août. Il porte sur le programme de la 1<sup>ère</sup> année de l'école de maturité. Les épreuves sont constituées d'un examen écrit (120 minutes) et d'un examen oral (15 à 20 minutes)

Les élèves qui choisissent une option spécifique qui ne correspond pas à l'option suivie en ECG passent un examen qui porte sur le programme de 1<sup>re</sup> année de l'EM de l'option choisie. Les

épreuves sont orales et ont une durée de 40 minutes ou de 2 fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines.

L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

L'élève transféré est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Lors du passage de 3<sup>e</sup> année de l'ECG en 2<sup>e</sup> année de l'EM, il est possible, sur examen, de choisir l'italien (niveau débutant de fin de 1<sup>ère</sup> année) en langue 2 au lieu de l'allemand.

#### **4. CHANGEMENTS DE CHOIX**

*(RGY art. 20, DRGY art. 20.1)*

- Les choix opérés en :

- 1C : arts visuels ou musique  
allemand ou italien
- 2C : options,

ne peuvent pas être modifiés.

- Des exceptions ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

- Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction avant la fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.

- La décision relève du directeur qui, lorsque cela se justifie, prend l'avis des maîtres concernés.

#### **5. STAGES**

*(RGY art. 90)*

Un stage pratique extrascolaire, dans le domaine d'études de l'option choisie, est une composante obligatoire de la formation dans l'Ecole de culture générale. Le stage doit s'effectuer dans une entreprise ou une institution sur deux semaines au minimum, ou durant deux fois une semaine, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié.

Le stage se déroule, en principe, sur le temps des vacances scolaires. Les élèves de 2<sup>ème</sup> année de l'option sociopédagogique, de l'option artistique et de l'option santé effectueront en principe leur stage dès le lundi 24 juin 2019. Les élèves, en particulier ceux de l'option sociopédagogique, ont la possibilité d'effectuer une première semaine de stage durant la semaine spéciale (du 8 au 12 octobre 2018).

Les formations accomplies et les activités exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisation de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes au stage pratique extrascolaire. Pour plus de précision à ce sujet, prendre contact avec Mmes Arlettaz (2Csp) et Corral (2Csa), doyennes.

Le directeur valide le stage sur la base du rapport établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

Un élève ne peut se présenter aux examens finals si son stage n'a pas été validé.

Les élèves de 1<sup>re</sup> de l'ECG qui choisiront l'option socio-éducative effectueront un stage de deux semaines à la fin de la 1<sup>ère</sup> année ; pour la 2<sup>ème</sup> année, d'autres directives seront données par les gymnases dans lesquels ces élèves seront intégrés.

#### **6. TRAVAIL PERSONNEL EN 3<sup>ÈME</sup> ANNÉE**

*(RGY art. 91 et 92, DRGY ART. 92.1)*

Les élèves de l'Ecole de culture générale doivent effectuer un travail personnel dont la note compte comme une des notes annuelles du certificat de culture générale délivré en fin d'année.

Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de l'option choisie.

Le délai de remise par les élèves de 3<sup>e</sup> année de l'ECG du travail personnel au secrétariat est fixé au lundi 4 mars 2019, à 8h15.

En cas de redoublement de la 3<sup>e</sup> année, le travail personnel est à refaire.

Une note évaluant la mise en forme du travail est prise en compte dans l'évaluation du travail personnel (20% de la note finale).

## 7. EXAMENS

(RGY art. 48)

Le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. L'un des experts au moins est extérieur à l'établissement. Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

### 7.1. NOTES

(RGY art. 45)

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

#### 7.1.1. NOTES À L'EXAMEN

La note à l'examen est exprimée au demi-point.

#### 7.1.2. NOTES DÉFINITIVES

Pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle.

Lorsqu'il y a un écrit et un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :

$$\frac{2 \times (\text{note annuelle}) + \text{écrit} + \text{oral}}{4}$$

Lorsqu'il y a un écrit ou un oral, la note définitive de la discipline est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note examen}}{2}$$

La note définitive est exprimée au demi-point.

*Pour l'option sociopédagogique* : il y a 10 notes définitives (français et correspondance française – allemand – anglais – mathématiques – histoire – sciences expérimentales – philosophie et psychologie – géographie – arts visuels et musique – travail personnel).

*Pour l'option santé* : il y a 12 notes définitives (français et correspondance française – allemand – anglais – mathématiques – histoire – chimie – biologie – physique – arts visuels et musique – travail personnel – philosophie et éthique – mathématiques option).

*Pour l'option artistique* : il y a 10 notes définitives (français et correspondance française – allemand – anglais – mathématiques – histoire – atelier artistique – histoire de l'art – philosophie et communication – sciences expérimentales – travail personnel).

### 7.2. ACCÈS AUX EXAMENS

(RGY art. 90)

Le candidat doit avoir suivi régulièrement les cours durant la 3<sup>ème</sup> année pour pouvoir accéder aux examens.

L'élève doit avoir fait valider le stage pratique extrascolaire pour se présenter aux examens.

### 7.3. DISCIPLINES D'EXAMENS

#### 7.3.1. CERTIFICAT DE CULTURE GÉNÉRALE OPTION SOCIOPÉDAGOGIQUE :

français (écrit et oral), allemand (écrit et oral), anglais (écrit et oral), mathématiques (écrit), histoire (oral), sciences expérimentales (oral), philosophie-psychologie (oral), géographie (oral).

#### 7.3.2. CERTIFICAT DE CULTURE GÉNÉRALE OPTION SANTE :

français (écrit et oral), allemand (écrit et oral), anglais (écrit et oral), mathématiques (écrit), histoire (oral), chimie (oral), biologie (oral), physique (oral).

### 7.3.3. CERTIFICAT DE CULTURE GÉNÉRALE ARTISTIQUE :

français (écrit et oral), allemand (écrit et oral), anglais (écrit et oral), mathématiques (écrit), histoire (oral), atelier artistique (oral), histoire de l'art (oral), philosophie et communication (oral).

En principe, les épreuves portent sur le programme des deux dernières années ; les sujets sont communs dans les disciplines ayant les mêmes programmes et les mêmes exigences. (RGY art. 46)

### 7.4. CONDITIONS DE RÉUSSITE (RGY art. 95)

Pour obtenir son certificat, le candidat doit avoir :

- un stage de 2<sup>ème</sup> année validé ;
- un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- pas plus de 3 notes définitives inférieures à 4 ;
- une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes n'excédant pas 2 points (points négatifs) ;
- un total des notes d'examens au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### 7.5. FRAUDE (RGY art. 50)

Toute fraude entraîne la note 1 dans l'épreuve où elle se produit. En outre, le candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux (en particulier qui a utilisé un document ou une machine non autorisés) peut être renvoyé de la session par le directeur, sur préavis du conseil de direction ; dans ce cas, l'année est réputée échouée.

### 7.6. SESSION SPÉCIALE POUR ÉLÈVES RÉGULIERS (RGY art. 49)

Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de juin ou les terminer, sont admis à les passer ou à les achever lors d'une session spéciale organisée à leur intention ; les arguments invoqués pour le renvoi des examens sont appréciés par la direction ; un certificat médical a posteriori sera refusé, sauf cas exceptionnels (maladies attestées comme effectivement indécélables avant et pendant les examens).

### 7.7. SESSION DE RATTRAPAGE (RGY art. 84)

Les candidats dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peuvent se présenter à une session de rattrapage.

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes des disciplines dont la note définitive est insuffisante.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage remplacent celles de la session ordinaire ; elles sont combinées avec les notes annuelles pour établir un nouveau bulletin de notes définitives. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

### 7.8. DOUBLEMENT DE CLASSE, SECONDE TENTATIVE

Le candidat qui n'a pas obtenu son titre est réputé avoir échoué son année.

Le candidat qui a échoué ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans le même gymnase ou dans un autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute l'année scolaire.

### 7.9. CONSULTATION DES TRAVAUX D'EXAMENS (DRGY art. 47.2)

Seuls les élèves ayant échoué sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen, si possible en présence du chef de file concerné.

#### 7.10. CONSERVATION DES ÉPREUVES ÉCRITES (DRGY art. 47.1)

Les épreuves écrites d'examens sont conservées durant vingt ans avant d'être remises à leur auteur (sur demande personnelle) ou détruites.

#### 7.11. RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) statue sur les réclamations formulées contre les décisions de la conférence des maîtres et de la direction ; un recours n'est recevable que si ces décisions ont violé une prescription formelle de la loi ou du règlement des gymnases.

#### 7.12. ATTESTATION D'INFORMATIQUE - BUREAUTIQUE (DRGY art. 77.1)

L'informatique-bureautique n'est pas évaluée par une note semestrielle ou annuelle, mais aboutit à une attestation de compétence.

Cette attestation est délivrée aux élèves ayant satisfait aux exigences du programme.

L'évaluation est continue au cours des travaux pratiques et fait l'objet de tests de compétence.

Les élèves n'ayant pas satisfait aux exigences de l'un des modules peuvent se présenter à un examen de rattrapage.

Les élèves qui doublent doivent suivre à nouveau l'ensemble des modules et obtenir une nouvelle attestation.

### 8. SUITE DES ÉTUDES

#### 8.1. ACCÈS À LA MATURITÉ SPÉCIALISÉE (RGY art. 98)

8.1.1. L'École de culture générale prépare en une année de formation au maximum au certificat de maturité spécialisée dans les domaines suivants:

- a) pédagogie ;
- b) santé ;
- c) social ;
- d) musique ;
- e) arts visuels ;
- f) communication – information.

#### 8.1.2. TITRES POUR L'ADMISSION (RGY art. 99)

Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont admissibles à la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

#### 8.2. ACCÈS AUX HAUTES ÉCOLES

Les informations concernant les filières de formation menant aux hautes écoles [Haute École Pédagogique (HEP), Haute École Santé (HES), Haute École de Gestion (HEG), École hôtelière de Lausanne (EHL), ECAL] sont disponibles sur le site [www.vd.ch/orientation](http://www.vd.ch/orientation).

Olivier Blanc, doyen

Distribution : - classeur des maîtres sur educanet2  
- classes 1C, 2C et 3C, **pour affichage permanent**  
- classeur «règlement», salle des maîtres  
- site internet du gymnase Auguste Piccard  
- conseil de direction